



CONVENTION DE GESTION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, LA
VILLE DE MARSEILLE, ET AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ AU TITRE
DE L'ACCES, L'EXPLOITATION, ET L'ENTRETIEN DE LA VOIE
OUVERTE A LA CIRCULATION DES TRANSPORTS PUBLICS DANS
LE CAMPUS UNIVERSITAIRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
DE LUMINY

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par ~~sa~~ Président ~~en~~ en exercice, ou son représentant, dûment habilité
pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

VILLE DE MARSEILLE,

Hôtel de Ville, Quai du Port, 13001 MARSEILLE

Représentée par son Maire en exercice,

Ci-après dénommée « La Ville de Marseille »

D'autre part,

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, en tant qu'utilisateur et gestionnaire principal du
Campus Universitaire Scientifique et Technologique de Luminy (CUSTeL),

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège
est situé Jardin du Pharo – 58 Boulevard Charles Livon – 13284 MARSEILLE
CEDEX 7, représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND.

Ci-après dénommée « Aix-Marseille Université » ou « AMU »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du Plan Campus, la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), anciennement Communauté Urbaine, et la Ville de Marseille se sont engagées à améliorer la desserte du Campus Universitaire Scientifique et Technologique de Luminy (CUSTeL), à Marseille. A cet effet, il a été décidé de réaliser une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la station de métro Castellane et le CUSTeL, sur l'itinéraire de bus n°21.

En vue de cette réalisation, l'État représenté par la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône a cédé à la Métropole et à l'euro symbolique une parcelle de terrain de 12 896 m² environ cadastrée 851 M 52 à l'intérieur du CUSTeL.

La parcelle initiale (cadastrée 851 M 45) dont est issue la parcelle 851 M 52, est gérée par l'ensemble des opérateurs du Campus par voie de convention d'utilisation et Aix-Marseille Université (AMU) en représente le gestionnaire principal conformément à l'article 10 du règlement de site du CUSTeL.

La parcelle 851 M 52 cédée à la Métropole a permis la réalisation d'un site propre dédié à la circulation des transports publics ainsi que la réalisation des stations à l'intérieur du CUSTeL.

Cependant, au vu des nouvelles mesures inhérentes à la sécurité et à l'application du plan Vigipirate sur les sites universitaires, Aix-Marseille Université, gestionnaire des espaces communs du CUSTeL, doit maintenir une enceinte clôturée et fermée les nuits, et certains jours de l'année. Cette nouvelle réglementation impose le maintien d'un système de fermeture et de contrôle d'accès à l'entrée du CUSTeL et impacte de ce fait le projet du BHNS Castellane Luminy.

La création d'une voie ouverte à la circulation des transports publics à l'intérieur du CUSTeL, et le maintien d'une enceinte clôturée et gérée par Aix-Marseille Université, a, en effet, pour conséquences de générer des contraintes d'accès, de gestion et d'entretien particulières.

De ce fait, et afin de garantir la continuité du service de transport public, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence, la Ville de Marseille, et Aix-Marseille Université, gestionnaire des espaces communs du CUSTeL, afin de :

- définir les modalités d'accès à l'intérieur du CUSTeL,
- répartir les obligations de gestion et d'entretien des différents équipements,

73

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention, valant autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Métropole Aix Marseille Provence au profit d'Aix Marseille Université pour des équipements de gestion du site, définit les modalités d'accès, de gestion, d'exploitation et d'entretien du domaine public métropolitain cadastré 851 M 52, sur la section de la voie à l'intérieur du CUSTeL, après les portails d'entrée du CUSTeL.

Le périmètre de la présente convention est défini par son annexe 1.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES IMPLANTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE

Les acquisitions foncières réalisées par la Métropole pour les besoins du projet, dans l'enceinte du CUSTeL, constituent le domaine public de la Métropole.

Sur le domaine public de la Métropole et à l'intérieur du CUSTeL, entre la barrière d'accès au site propre et la raquette de retournement du bus, on distingue :

- les équipements appartenant à la Métropole :
 - la plateforme du site propre sur laquelle circulent ou s'arrêtent les bus, y compris sa couche de fondation, sa couche de base et sa couche de roulement ;
 - les équipements annexes tels que les lignes multitubulaires, les chambres de tirage, les liaisons courants faibles et courants forts, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales ;
 - les massifs et poteaux de signalisation de police ;
 - la signalisation d'information et la billettique sur les quais ;
 - les stations d'arrêt et les quais, ainsi que leur mobilier (exemple : abris bus, totems, corbeilles, distributeurs automatiques de titres de transport),
 - les bordures de trottoirs et les bordures de quai,
 - les espaces verts,
 - la piste cyclable,
 - la rampe PMR.

- Les ouvrages et équipements appartenant à la Ville de Marseille :
 - l'éclairage public de la voie bus et de la raquette de retournement (réseaux et mobilier),
 - la vidéoprotection (réseaux et mobilier).

- Les équipements appartenant à l'AMU :
 - les portails situés à l'entrée du CUSTeL, et permettant le contrôle d'accès au site,
 - les clôtures d'enceinte du CUSTeL,
 - les réseaux souterrains et deux poteaux incendie, implantés pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA METROPOLE

La Métropole autorise AMU à occuper le domaine public défini à l'annexe 1 de la présente convention pour l'installation d'équipements nécessaires à la gestion du site tels que les portails d'entrée au CUSTeL, les clôtures les réseaux souterrains, les espaces verts, la piste cyclable, la rampe PMR et les poteaux incendie. Ces équipements sont repérés dans les annexes 1 et 2.

La Métropole autorise AMU à assurer le contrôle d'accès au CUSTeL, hormis la zone située après les barrières RTM et correspondant au site propre des bus.

La Métropole autorise AMU à utiliser cet espace public en vue de gérer et entretenir à ses frais les aménagements végétalisés dans les conditions fixées par l'article 4.3.

ARTICLE 4 : REPARTITION DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

4.1 Les ouvrages gérés par la Métropole

La Métropole assure la gestion et l'entretien à ses frais, des ouvrages et équipements dont elle est propriétaire en vertu de l'article 2 des présentes, sous réserve des dispositions particulières de l'article 4.3 concernant les aménagements végétalisés.

Au titre de cette obligation de gestion et d'entretien, la Métropole assume l'entretien courant, le renouvellement, l'adaptation (suite à une évolution réglementaire) et les grosses réparations des ouvrages et équipements susmentionnés.

La Métropole assure également le ramassage des déchets des corbeilles en station.

Il est précisé que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements installés à l'intérieur du CUSTeL peuvent être assurés par une entreprise prestataire de la Métropole.

73

4.2 Les ouvrages gérés par la Ville de Marseille

La Ville de Marseille assure la gestion et l'entretien à ses frais, des ouvrages et équipements dont elle est propriétaire en vertu de l'article 2 des présentes.

Cette obligation recouvre l'entretien courant, le renouvellement, l'adaptation (suite à une évolution réglementaire) et les grosses réparations des ouvrages et équipements susmentionnés.

L'exploitation et la maintenance du réseau et des équipements qui concernent l'éclairage et la vidéoprotection peuvent être assurées par une entreprise prestataire de la Ville de Marseille.

La Métropole, et plus particulièrement la Régie des Transports Marseillais par contrat d'obligation de service public, aura l'entretien des barrières d'accès au site propre du CUSTeL. Ces barrières pourront être, à titre exceptionnel, commandées par AMU via un dispositif d'ouverture installé dans la loge du gardien.

4.3 Les ouvrages gérés par AMU : réseaux et poteaux incendie, espaces verts, piste cyclable, et rampe PMR

- Réseaux et poteaux incendie

En tant que propriétaire des réseaux souterrains ainsi que de deux poteaux incendie, implantés pour ses propres besoins, AMU assure à ses frais leur gestion et leur entretien, même s'ils sont situés sur l'emprise du domaine public de la Métropole.

Il est rappelé que dans le cadre du projet de création du site propre, un réseau de récupération des eaux pluviales ainsi qu'un bassin de rétention ont été créés par la Métropole. Compte tenu que la capacité du bassin a été dimensionnée pour le réseau tel que créé par le projet du BHNS, en aucun cas des antennes EP existantes ou nouvelles ne pourront être connectées par AMU sur le réseau créé.

- Piste cyclable et aménagements paysagers

Lors de la cession foncière, la Métropole a acquis la piste cyclable existante. AMU sera le seul gestionnaire et responsable de l'entretien de cette piste cyclable.

De la même façon, Métropole a acquis des zones végétalisées le long de la voie réservée aux bus ainsi que derrière la raquette de retournement des bus, qui permettent notamment la mise en place de l'éclairage de la voie, mais aussi la mise en valeur du site et des aménagements réalisés. Dans ces zones, et en concertation avec AMU, sont aménagés des espaces arbustifs, et plantations d'arbres.

AMU sera le seul gestionnaire et responsable de l'entretien des aménagements végétalisés de ces zones.

Néanmoins, pendant l'année de garantie de parfait achèvement et conformément au marché d'aménagements paysagers de la Métropole, le titulaire du marché assurera l'entretien et le changement des végétaux au travers de sa garantie de reprise. Ces zones sont repérées sur le plan en annexe 2.

- Rampe PMR

Lors de la réalisation de la voie bus, la Métropole a aménagé une rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR) afin de relier les nouveaux aménagements au cheminement PMR existant.

AMU sera le seul gestionnaire et responsable de l'entretien de cette rampe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA METROPOLE

Lorsqu'une intervention doit être réalisée par AMU, par la Métropole, ou par la Ville de Marseille sur une emprise dont il est gestionnaire et que celle-ci est sans interférence avec le domaine géré par l'autre partie, chaque partie réalise ses interventions librement.

En cas d'intervention lourde de la Métropole, de la Ville de Marseille ou d'AMU, avec interférence et/ou impact sur un domaine qui n'est pas le sien, chaque entité devra préalablement demander l'autorisation soit à AMU, soit à la Métropole et la Ville de Marseille via les procédures classiques de demande d'intervention sur la voie publique.

Les interventions réalisées par la Métropole ou par la Ville de Marseille sur son domaine et présentant une interférence sur le domaine affecté à AMU, feront l'objet d'une information préalable à AMU.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ACCÈS AU SITE

6.1 Accès au site de Luminy par les bus de la RTM

AMU souhaite maintenir l'accès au CUSTeL fermé au public à certaines heures et certaines périodes de l'année, et par conséquent interdire durant ces périodes l'accès des bus au site propre à l'intérieur du CUSTeL.

Les modalités d'accès des BHNS et autre bus empruntant cet itinéraire, aux stations « Luminy Faculté » et « Campus de Luminy », sont les suivantes :

Périodes de fermeture : le portail d'accès au CUSTeL sera maintenu fermé 24H/24, et l'accès aux bus sera interdit :

- le samedi, le dimanche et les jours fériés toute l'année,
- pendant les vacances de fin d'année (1 semaine),
- pendant les vacances d'été (3 semaines).

Chaque année, les semaines correspondantes à ces différentes périodes de vacances devront être préalablement fixées entre AMU et RTM, avant le 31 juin de l'année précédente.

Horaires de fermeture : tous les jours (à l'exception des périodes explicités précédemment), le portail d'accès au CUSTeL sera fermé à 21h10 et sera rouvert le lendemain à partir de 5h50. Les horaires de début et de fin de service des bus étant respectivement à 6h00 et 21h00.

Exceptionnellement et en cas de force majeure, ces modalités d'accès pourront être modifiées. Dans ce cas, l'information sera communiquée à la Métropole, à la Ville de Marseille et la RTM par AMU, gestionnaire des espaces communs du CUSTeL.

6.2 Commande des barrières d'accès

Les bus ayant franchi le portail du CUSTeL seront automatiquement détectés par un système de priorité aux feux par radiofréquence ou par un système de double boucles au sol qui ouvrira les barrières d'accès.

6.3 Autorisation d'accès

Les aménagements réalisés et les équipements installés, nécessitent un suivi d'exploitation et d'entretien par les différents gestionnaires et leurs exploitants (Métropole, Ville de Marseille, RTM, AMU, CROUS, etc). Ces gestionnaires et exploitants devront pouvoir accéder au CUSTeL et notamment à la voie réservée aux bus.

- Accès aux barrières RTM, portails d'accès au CUSTeL ouverts

Lorsque le portail d'entrée du CUSTeL sera ouvert, il est convenu que les dérogataires, entreront sur le CUSTeL et accéderont à la voie réservée via les barrières d'accès lors du passage d'un bus.

- Accès au CUSTeL, portails d'accès au CUSTeL fermés

En dehors des jours et horaires d'ouverture du portail du CUSTeL (cf. Art. 6.1), AMU autorise l'accès au CUSTeL, et assure l'ouverture du portail, aux gestionnaires du domaine public et à leurs exploitants respectifs.

Il est convenu, que les entreprises désignées par la Métropole et par la Ville de Marseille, ainsi que les services gestionnaires des différents réseaux et équipements, doivent pouvoir accéder 7j/7 et 24H/24 au site propre des bus à l'intérieur du CUSTeL lorsque le portail est fermé.

En cas d'absence de gardien dans la loge, un numéro d'astreinte sera communiqué aux différentes parties en cas d'urgence.

6.4 Maintien de la circulation

La voie ouverte à la circulation des bus à l'intérieur du CUSTeL intercepte en plusieurs endroits des cheminements piétons et des dessertes de véhicules aménagées par le CUSTeL, qui sont repérés sur l'annexe 3 à la présente convention.

Il est convenu que ces circulations existantes devront rester libres pour la destination dont ils ont l'usage.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chacun assumera financièrement à sa seule charge les responsabilités de contrôle d'accès, d'exploitation et d'entretien qui le concernent, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Métropole, telles que stipulées à l'article 3, sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION DIVERSES

La Métropole et la Ville de Marseille conservent le droit exclusif de délivrer toute autorisation d'occupation du domaine public (convention, permission de voirie ou permis de stationnement) concerné par la présente convention et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Toutefois, AMU devra être informée lorsque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine métropolitain aura un impact sur le fonctionnement du CUSTeL.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par les textes en vigueur.

En particulier, la Ville de Marseille, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, est seule compétente pour réglementer la circulation sur la voie réservée aux bus, et prendra à ce titre les arrêtés nécessaires.

La Métropole et la Ville de Marseille sont responsables de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire sur la voie réservée aux bus.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans. Elle sera renouvelée par reconduction expresse.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise en service de la ligne BHNS dans le site du CUSTeL, programmée le 3 septembre 2018.

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

73

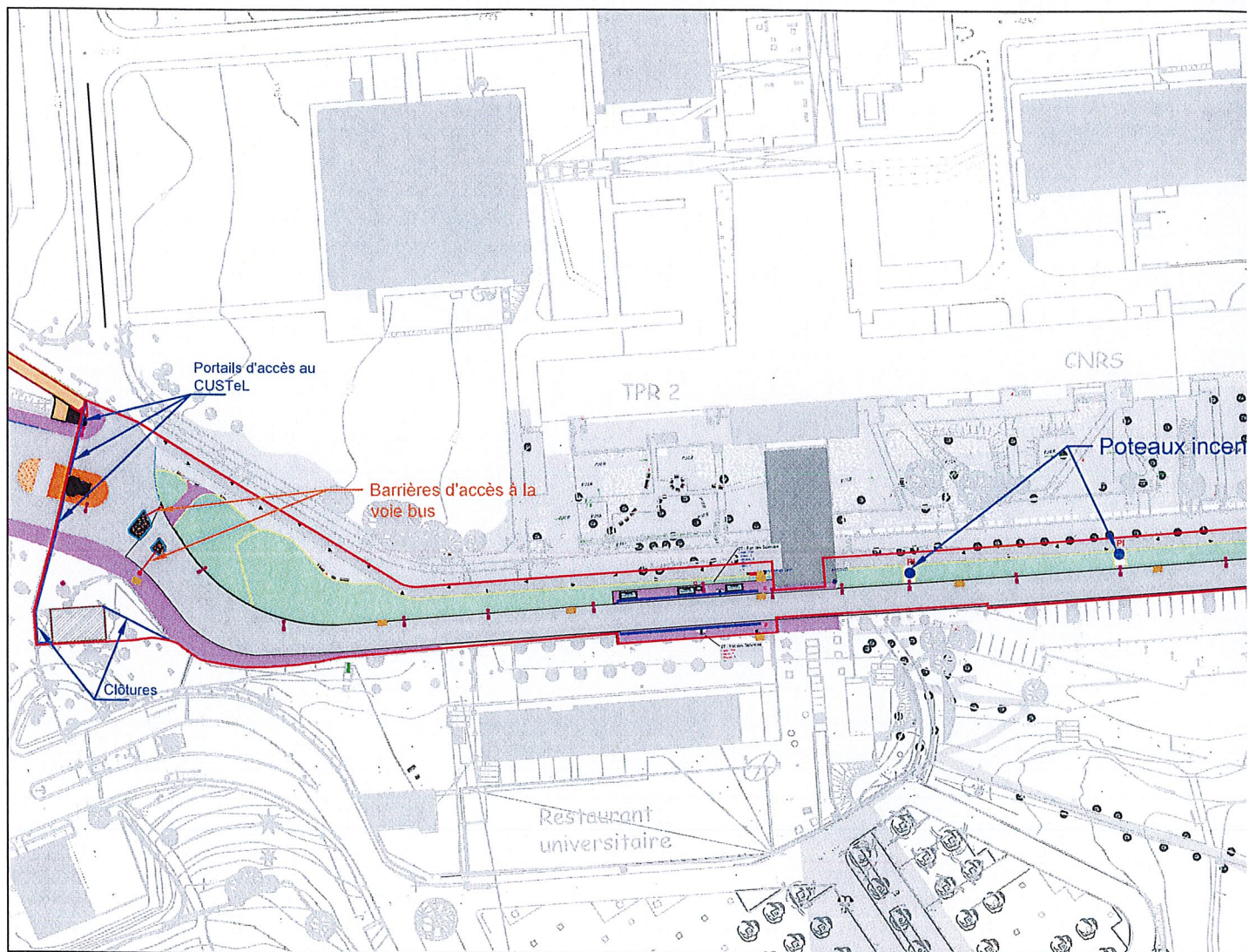
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de limite foncière Public / CUSTeL
- Annexe 2 : Plan des espaces paysagers sous gestion CUSTeL
- Annexe 3 : Plan de repérage des circulations piétonnes / véhicules du site

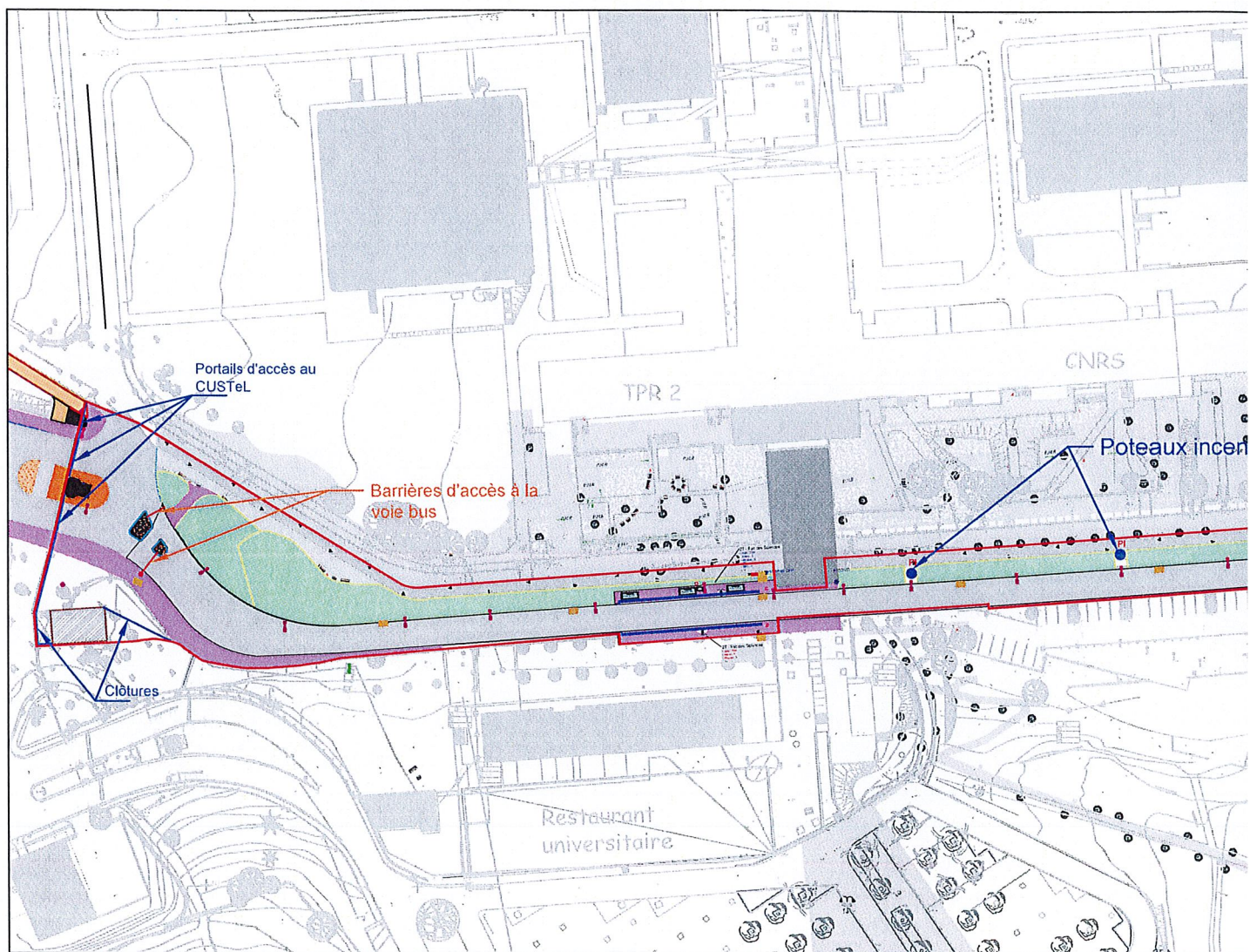
Fait en trois exemplaires

À Le Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par délégation, Jean MONTAGNAC Le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence	À MARSEILLE.. Le 1310912018 Pour Aix-Marseille Université Le Président, LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE YVON BERLAND M. Yvon BERLAND
À Le Pour la Ville de Marseille Le Maire, M. Jean-Claude GAUDIN	

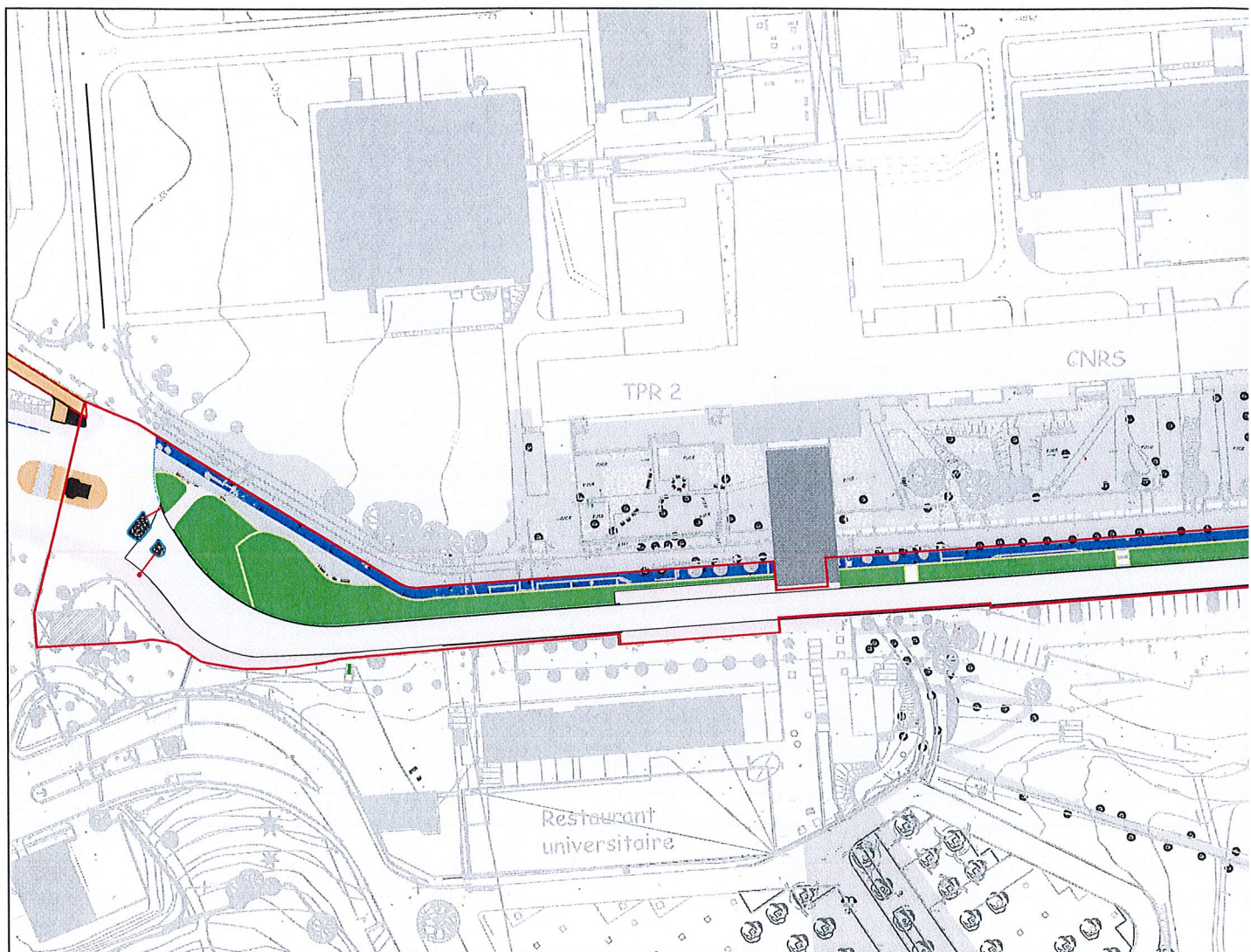
Convention de gestion Métropole Aix-Marseille Provence / Ville de Marseille / Aix-Marseille



Convention de gestion Métropole Aix-Marseille Provence / Ville de Marseille / Aix-Marseille



Convention de gestion Métropole Aix-Marseille Provence / Ville de Marseille / Aix-Marseille



Convention de gestion Métropole Aix-M

